

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 7

N° 73

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2015

PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNÉES 2015 À 2019 - (N° 2816)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 73

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 7

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 6° La nature des vérifications auxquelles le ministre de la défense procède pour vérifier la licéité des statuts que les associations professionnelles nationales de militaires déposent auprès de lui en vue d'obtenir la capacité juridique ainsi que les conditions et le délai dans lesquels le ministre de la défense procède à ces vérifications. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 7 alinéa 14 du texte de la commission prévoit un dépôt des statuts des APNM auprès du ministre de la défense.

Cet amendement a pour objet de préciser la nature, le délai et les conditions des vérifications effectuées par le ministre lors de ce dépôt.